

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2012-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2012 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 modifié;
- Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2012-02 du 03 mai 2012 relative au Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux Conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu la lettre n° 0955 du 24 avril 2012 de SENELEC ;
- Vu la lettre n°052/MEM/CAB/CT.OKD.mjp du 18 juin 2012 du Ministre de l'Energie et des Mines;
- Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 25 juin 2012,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois ans. Elle est révisée tous les trois ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC, pour une année donnée, est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGnt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze mois de l'année. Le RMA est déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par SENELEC durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque SENELEC demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC, une compensation de revenus est due par l'Etat à SENELEC au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par courrier n°0955 du 24 avril 2012, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2012 aux conditions économiques du 1er avril. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 381 479 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 264,50 GWh et des recettes à percevoir de 270 023 millions de francs CFA avec les tarifs actuels, soit un manque à gagner de 111 456 millions de francs CFA sur l'année.

Par la même occasion, SENELEC demande que la part du manque à gagner exigible au 1er avril 2012, d'un montant de 55 728 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire de 41,28% ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de maintien des tarifs à leur niveau actuel.

Il convient de noter que le Gouvernement a déjà pris la décision de verser à SENELEC une compensation de 21 761 millions de FCFA correspondant à l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2012.

Le Ministre de l'Energie et des Mines, par lettre n°052/MEM/CAB/CT.OKD.mjp du 18 juin 2012 a informé la Commission de la décision du Gouvernement de verser à SENELEC, par le biais du Fonds Spécial de Soutien à l'Energie (FSE), une compensation pour combler l'écart de revenus évalué à 33 968 millions au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2012. 4/27

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2012 aux conditions économiques du 1er avril, obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus fixée par sa Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011, est de 381 492 millions francs CFA pour 2 264,49 GWh de ventes au lieu de 381 479 millions soumis par SENELEC.

Pour ce niveau de ventes, SENELEC devrait percevoir 270 023 millions de FCFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart négatif de 111 456 millions de FCFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 41,28% qui autorise SENELEC à demander un ajustement tarifaire.

SENELEC a demandé un ajustement des tarifs en vigueur de 41,28%. L'article 36 du Contrat de Concession de SENELEC permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de SENELEC, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant décidé de combler l'écart de revenus du trimestre commençant le 1er avril 2012, les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à SENELEC au titre du trimestre commençant le 1er avril 2012, est de 33 968 millions francs CFA.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2012, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatre-vingt-et-un milliards quatre cent quatre-vingt-douze millions (381 492 000 000) francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 264,49 GWh de ventes aux conditions économiques du 1^{er} avril.

40
w

Article 2

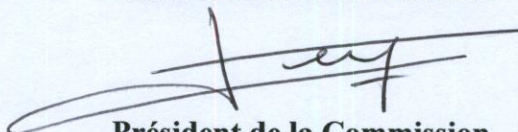
La compensation de revenus due par l'Etat à SENELEC, au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2012, est fixée à trente-trois milliards neuf cent soixante-huit millions (33 968 000 000) francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 juin 2012

Maïmouna NDOYE SECK



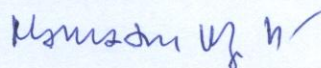
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission